

# VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 75 vom 2. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_75](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___75)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 75 du 2 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2023 / 75 del 2 febbraio 2023

## Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROPORTIONNALITÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ÉTAT DE SANTÉ, PARTICIPATION OU COLLABORATION, OPPORTUNITÉ | 76 al. 1 let. b LPA-VD, 76 LPA-VD, 75 al. 1 let. g LEI, 75 al. 1 let. h LEI, 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI, 79 al. 2 LEI, 80 al. 6 LEI

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et 16a al. 1 LVLEI (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 30 al. 1 LVLEI), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI).

### E. 1.2

Interjeté en temps utile et auprès de l'autorité compétente par une personne placée en détention administrative, qui a un intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance querellée, le recours est recevable.

### E. 2.1

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (cf. art. 31 al. 1 et 2 LVLEI). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 16 décembre 2022/957 consid. 1.2 ; CREC 25 septembre 2015/346). Elle statue à bref délai (cf. art. 31 al. 4 LVLEI). Elle applique au surplus la LPA-VD (loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) (cf. art. 31 al. 6 LVLEI).

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 76 al.1 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

### E. 3

Le requérant reproche au premier juge d'avoir procédé à une constatation erronée des faits en ne tenant pas compte de sa situation médicale particulière. Il lui reproche également une violation des art. 79 al. 2 LEI, 80 al. 6 LEI, et 5 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que du principe de proportionnalité. Enfin il se prévaut de l'inopportunité de l'ordonnance.

#### **E. 4**

De la violation des art. 79 al. 2 LEI, 80 al. 6 LEI, 5 par. 1 CEDH et du principe de proportionnalité

##### **E. 4.1.1**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art.

##### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 75 al. 1 LEI, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a bis CP ou 49a ou 49a bis CPM, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de 6 mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, notamment si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (let. g) ou si elle a été condamnée pour un crime (let. h).

##### **E. 4.1.3**

La détention doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, elle ne peut, en effet, plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; de plus, elle est contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.1 ; ATF 122 II 148 consid. 3). Les raisons juridiques ou matérielles doivent être importantes (« triftige Gründe »), l'exécution du renvoi devant être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (TF 2C\_468/2022 du 7 juillet consid. 4.2 ; TF 2C\_213/2022 du 30 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Tel est par exemple le cas d'un détenu présentant des atteintes à sa santé si importantes, que celles-ci rendent impossible son transport pendant une longue période (cf. TF 2C\_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1 ; TF 2C\_951/2015 précité consid. 3.1), ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid. 2 ; Göksu, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], SHK, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEI). Une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine peut également constituer une raison rendant impossible l'exécution du renvoi (ATF 125 II 217 précité ; TF 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.1). Il s'agit d'évaluer la possibilité d'exécuter la décision de renvoi dans chaque cas d'espèce. Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de l'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). La détention viole l'art. 80 al. 6 let. a LEI, ainsi que le principe de proportionnalité, lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que tel ne pourra pas être le cas (ATF 130 II 56 précité consid. 4.1.3 et les arrêts cités). Doit

être prise en considération la situation au moment où l'arrêt attaqué a été rendu (TF 2C\_560/2021 du 3 août 2021 consid. 7.1 ; TF 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1 et les arrêts cités). Sous l'angle de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, la détention ne doit être levée que si la possibilité de procéder à l'expulsion est inexistante ou hautement improbable et purement théorique, mais pas s'il y a une chance sérieuse, bien que mince, d'y procéder (ATF 130 II 56 précité ; TF 2C\_213/2022 précité consid. 4.2 et les arrêts cités).

#### **E. 4.1.4**

L'art. 79 al. 1 LEI dispose que la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI, ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total. Toutefois, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente, la durée maximale de la détention peut être prolongée de douze mois au plus (art. 79 al. 2 let. a LEI), pour atteindre un maximum de dix-huit mois. La durée de la détention administrative, envisagée dans son ensemble, doit toujours respecter le principe de la proportionnalité (ATF 145 II 313 précité consid. 3.1.2 et 3.5). La détention administrative doit, conformément à l'art. 36 al. 3 Cst., apparaître dans son ensemble comme proportionnée pour rester acceptable. Tant sur le plan général que concret, il faut qu'elle demeure dans un rapport raisonnable avec le but visé, qu'elle soit adaptée et nécessaire (ATF 145 II 313 précité ; ATF 143 I 147 consid. 3 ; ATF 142 I 135 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

A juste titre, le recourant ne conteste pas la réalisation des conditions posées par les art. 75 al. 1 let. g et h et 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEI, retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. En effet, il ressort des condamnations prononcées à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ que celui-ci présente une menace sérieuse pour autrui et que son comportement est susceptible de mettre gravement en danger leur vie ou leur intégrité physique. Il a été condamné pour crime. Il fait l'objet d'une expulsion judiciaire du territoire suisse pour une durée de 20 ans. Pour le surplus, il existe des éléments concrets qui font craindre que l'intéressé, par son comportement notamment, ne tente encore de se soustraire à son refoulement. On en veut pour preuve notamment que, par le passé, alors qu'il avait été averti qu'il ferait l'objet de mesures de contrainte s'il ne quittait pas la Suisse, il est demeuré dans notre pays, qu'il a caché sa véritable identité aux autorités, qu'il n'a pas déposé de documents d'identité, ni entrepris de démarches en vue de s'en procurer, qu'il a refusé d'embarquer dans les vols de retour prévus les 4 novembre 2016 et 5 mars 2020, qu'en dernier lieu, il a mis en échec le vol de retour prévu le 2 juillet 2022, en refusant de se soumettre au test COVID nécessaire en vue de son embarquement. Enfin, le

#### **E. 4.3**

Le recourant soutient que son expulsion et son renvoi seraient impossibles pour des motifs matériels et juridiques. Il invoque que le régime de la détention administrative ne serait pas adapté à sa situation médicale et que le premier juge aurait omis de prendre en considération ses problèmes psychiques, notamment le fait qu'il a tenté par trois fois de se suicider alors que pour ces motifs, son renvoi serait impossible. Il estime que, ce faisant, le Tribunal des mesures de contrainte aurait constaté les faits de manière erronée au sens de l'art. 76 al. 1 let. b LPA-VD. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, c'est à tort que le recourant soutient que le premier juge aurait procédé à une constatation fautive des faits. Le Tribunal des mesures de contrainte n'a en effet pas nié que le recourant connaissait des problèmes de

santé psychiques, mais il a estimé que ceux-ci n'étaient pas incompatibles avec l'exécution de l'expulsion. La Cour de céans partage cette conclusion. Les conditions exceptionnelles posées par l'art. 80 al. 6 LEI ne sont pas remplies. En effet, il ressort de l'état de fait de la décision attaquée et du dossier que le Centre de détention administrative de Zurich est en mesure de fournir au recourant l'assistance nécessaire et que les problèmes de santé que celui-ci connaît avaient été pris en compte dans le cadre de l'exécution de l'expulsion prévue pour le 15 octobre 2022, puisqu'une anamnèse avait été effectuée par un médecin et que ces informations avaient été transmises au SPOP dans le but d'organiser le départ du recourant (cf. « rapport médical dans le domaine du retour » et son annexe, établis le 12 octobre 2022) ; le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'il en ira de même pour l'organisation d'un nouveau vol et aucun élément du dossier ne vient contredire cette affirmation. Du reste, l'art. 27 al. 3 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte (RS 364), dont le titre marginal est « Préparation des rapatriements par voie aérienne », prévoit qu'un examen médical doit avoir lieu avant le départ lorsque la personne concernée le demande (let. a) ou lorsque l'état de la personne laisse supposer des problèmes de santé (let. b). L'art 18 al. 1 OLUc (Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte ; RS 364.3) précise par ailleurs que l'autorité qui ordonne le transport et l'organe d'exécution déterminent l'aptitude de la personne concernée à être transportée et qu'en cas de doute, ils ordonnent un examen médical ; l'art. 18 al. 2 OLUc dispose que le médecin peut fixer des conditions au transport, qui sont mentionnées dans le formulaire de transport. Au demeurant, même s'il ressort du dossier que le recourant est psychologiquement fragile, qu'il est au bénéfice d'un traitement médicamenteux et que cette situation ne doit pas être minimisée, il n'en demeure pas moins qu'elle ne saurait faire obstacle à l'exécution de l'expulsion judiciaire. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires ne s'opposent à l'exécution du renvoi, y compris sous l'angle de l'exigibilité, seule une mise en danger concrète devant être prise en considération (TAF E-4240/2018 du 18 juin 2019 consid. 5.5 et les références citées). Or, les éléments au dossier n'établissent pas une mise en danger concrète à ce jour et le recourant se contente d'affirmer que son état ne lui permettrait actuellement pas de voyager, mais il n'apporte pas le début d'une preuve à cet égard. En conclusion, le recourant ne rend pas vraisemblable ni a fortiori n'établit que l'exécution s'avérerait impossible pour des motifs juridiques ou matériels.

#### **E. 4.4**

Le recourant se prévaut d'une violation du droit en ce sens que sa détention administrative ne serait pas conforme à l'art.

#### **E. 4.5**

Le recourant se prévaut encore d'une violation de l'art. 36 al. 3 Cst et du principe de proportionnalité. Il fait en particulier valoir que son état de santé ne permettrait pas de le renvoyer à brève échéance et que, dans cette mesure, sa détention administrative ne serait pas apte à atteindre le résultat escompté, soit son refoulement. En conséquence, il estime que la prolongation de la détention serait disproportionnée. Contrairement à ce que soutient le recourant, aucune mesure moins coercitive que la détention n'est envisageable compte tenu des multiples récidives du recourant et du risque de fuite qu'il présente. Le recourant n'en propose du reste aucune. Pour le surplus, comme déjà dit, son état de santé ne constitue pas un obstacle à son refoulement et aucun élément au dossier ne permet de penser que l'exécution de l'expulsion du recourant ne pourrait pas être exécutée à brève échéance. Le

principe de proportionnalité est respecté, dès lors que la durée d'un mois de la détention ordonnée s'impose pour permettre à l'autorité d'organiser – une nouvelle fois – le retour de l'intéressé en Algérie.

#### **E. 4.6**

Il n'existe en définitive aucun motif de refuser la prolongation de la détention administrative du recourant qui apparaît, dans son ensemble et compte tenu des circonstances, conforme aux principes de la proportionnalité et de la célérité.

#### **E. 5**

De l'inopportunité de l'ordonnance attaquée

##### **E. 5.1**

Invoquant l'art. 76 al. 1 let. c LPA-VD, le recourant fait valoir l'inopportunité de l'ordonnance attaquée. Il considère qu'au vu de sa situation médicale qui l'a conduit à plusieurs tentatives de suicide, un diagnostic psychothérapeutique plus approfondi et un traitement sous la forme d'une thérapie psychiatrique ambulatoire seraient nécessaires. Au vu de ces éléments, il estime qu'un renvoi ne pourrait être entrepris et ne serait pas envisageable dans l'échéance de la prolongation de la détention d'un mois ordonnée. Dès lors que, pour les motifs exposés ci-dessus, la situation médicale du recourant ne fait pas obstacle à l'exécution de son expulsion, le grief est dénué de pertinence et doit être rejeté.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures, et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recourant réclame une indemnité de 774 fr. correspondant à 4 heures et 18 minutes d'activité de son avocat, soit 3,7 heures de recherches juridiques et de rédaction du recours, plus 0,4 heure de correspondances au Tribunal cantonal et 0,2 heure de correspondance au client, au tarif de 180 fr. l'heure, plus 38 fr. 70 de débours (5 %). Cette indemnité peut être allouée, sous réserve des deux correspondances au Tribunal cantonal qui relèvent du travail de secrétariat et des débours qui sont de 2 % en seconde instance. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant pour la procédure de recours sera ainsi fixée à 702 fr., correspondant à 3 heures et 54 minutes d'activité nécessaire d'avocat (art. 18 al. 5 LPA-VD ; art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), plus les débours forfaitaires, par 14 fr. 05 (art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA, par 55 fr. 15, de sorte que l'indemnité d'office sera arrêtée à 772 fr. au total, en chiffres arrondis. Le recourant sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'arrêt est rendu sans frais (art. 50 LPA-VD ; CREP 1<sup>er</sup> décembre 2022/929 ; CREP 13 décembre 2021/1089). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 janvier 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Raphaël Hämmerli, conseil d'office de X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 772 fr. (sept cent septante-deux francs). IV. X.\_\_\_\_\_ sera tenu au remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office, mise provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Raphaël Hämmerli, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Service de la population, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,

- Zentrum für ausländerrechtliche Administrativhof (ZAA) Flughafengefängnis Zürich, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.